



**PRÉFET  
DE LA MANCHE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction Régionale de l'Environnement,  
de l'Aménagement et du Logement  
Normandie**

Unité bidépartementale Calvados Manche  
477 Boulevard de la Dollée  
50000 Saint-lô

Saint-lô, le 10/06/2025

## **Rapport de l'Inspection des installations classées**

Visite d'inspection du 09/05/2025

### **Contexte et constats**

Publié sur **GÉORISQUES**

#### **SPEN**

Direction Régionale  
18/20 Rue Henri Rivière - BP 91013  
76171 Rouen

Références : 2025.293  
Code AIOT : 0005304876

#### **1) Contexte**

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 09/05/2025 dans l'établissement SPEN implanté 4 rue Saint Pierre 50310 Le Ham. L'inspection a été annoncée le 09/05/2025. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

#### **Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :**

- SPEN
- 4 rue Saint Pierre 50310 Le Ham
- Code AIOT : 0005304876
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Oui

La société SPEN, filiale du groupe VEOLIA, exploite une installation de stockage de déchets non dangereux (ISDND) située sur les communes d'Eroudeville, Le Ham et Ecausseville, et autorisée par arrêté préfectoral du 15 février 2008. Cet arrêté a été modifié en dernier lieu par les arrêtés préfectoraux du 23 mars 2023 et du 17 janvier 2025.

L'alvéole 16.2 du casier n °16 est actuellement en cours d'exploitation. L'alvéole 16.1 est en attente d'exploitation et n'a pas encore reçu de déchets. Le casier 15 est entièrement recouvert d'une géomembrane.

L'exploitant a déposé en 2025 deux dossiers de porter-à-connaissance concernant :

- la modification de ses installations de stockage des lixiviats et de traitement des lixiviats ;
- l'installation d'une torchère d'appoint destinée au dégazage du casier en cours d'exploitation.

### Contexte de l'inspection :

- Suite à mise en demeure

## 2) Constats

### 2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
  - ◆ le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
  - ◆ les observations éventuelles ;
  - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
  - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
  - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
  - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;

- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

## 2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

**Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :**

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Couverture totale des déchets avant les week-ends et les jours fériés	AP de Mise en Demeure du 24/03/2025, article 1	Levée de mise en demeure
2	Stockage de liquides et rétentions	Arrêté Ministériel du 15/02/2016, article 15	Sans objet

## 2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Cette visite d'inspection inopinée fait suite à l'arrêté préfectoral n° 25-056 du 24 mars 2025 mettant en demeure la société SPEN de respecter l'article 27.1.4 de son arrêté préfectoral d'autorisation du 15 février 2008 relatif à la couverture des déchets.

L'inspection des installations classées prend acte que la situation s'est régularisée et que par suite des sanctions administratives ne sont pas nécessaires. La mise en demeure du 24 mars 2025 cesse de produire ses effets, les prescriptions de l'article 27.1.4 ayant été respectées.

L'exploitant doit poursuivre la mise en place de la couverture totale des déchets du casier en cours d'exploitation avant les week-ends et jours fériés mais n'est plus tenu de transmettre les justificatifs.

## 2-4) Fiches de constats

**N° 1 : Couverture totale des déchets avant les week-ends et les jours fériés**

<b>Référence réglementaire :</b> AP de Mise en Demeure du 24/03/2025, article 1
<b>Thème(s) :</b> Risques chroniques, Couverture totale des déchets avant les week-ends et les jours fériés
<b>Prescription contrôlée :</b>  La société SPEN, exploitant de l'installation de stockage de déchets non dangereux située sur les communes d'Eroudeville, Le Ham et Ecausseville, est mise en demeure de respecter la disposition suivante :

Arrêté préfectoral du 15 février 2008 article 27.1.4 :

« Les déchets, après déchargement, doivent être régalez en couches minces puis compactés dans les alvéoles conformément au dossier d'étude d'impact et recouverts quotidiennement d'une couche de matériaux inertes ou tout dispositif équivalent assurant une totale couverture des déchets compactés. »

Cette prescription sera considérée respectée lorsque l'exploitant aura justifié, dans un délai n'excédant pas 7 jours à compter de la notification du présent arrêté, la mise en place effective d'un recouvrement de la totalité de la surface du casier en cours d'exploitation au minimum avant les week-ends et les jours fériés.

À cet égard, l'exploitant transmettra hebdomadairement à l'inspection des installations classées, les justificatifs de la mise en place de la couverture totale des déchets de l'alvéole en cours d'exploitation et ce jusqu'à ce que l'inspection des installations classées ne le juge plus nécessaire. Notamment, après deux mois de recouvrement effectif des déchets, l'exploitant justifiera de l'efficacité de cette mesure d'un point de vue envols de poussières et émissions odorantes et proposera, le cas échéant, une demande des modifications des conditions d'exploitation.

**Constats :**

L'exploitant a justifié le recouvrement de la totalité de la surface du casier en cours d'exploitation (alvéole 16.2), avant les week-ends et les jours fériés, par l'envoi hebdomadaire de photographies. Les photographies transmises concernent les couvertures des vendredis 4, 11, 18, 25 avril, 2, 9, 16 et 23 mai, ainsi que des mercredis 30 avril et 7 mai (veille des 1<sup>er</sup> mai et 8 mai). Celles-ci confirment le recouvrement de la totalité de la surface du casier en cours d'exploitation. L'inspecteur s'est présenté de manière inopinée le vendredi 9 mai vers 17 heures. Les travaux de couverture sont terminés. Il est constaté le recouvrement de la totalité de la surface du casier 16.2. La couverture est constituée pour une moitié de bâches lestées et pour l'autre moitié de résidus de plateforme de compostage. L'inspecteur constate que quelques déchets sont encore visibles par endroits. Cependant, il ne semble pas techniquement réalisable de faire mieux pour si une si grande surface (environ 4 500 m<sup>2</sup>).

Les odeurs ressenties lors de cette visite sont moins prononcées que lors des précédentes visites, probablement du fait de la couverture par géomembrane du casier 15 et de la couverture hebdomadaire totale du casier 16.2. Les oiseaux sont également beaucoup moins nombreux sur le casier 16.2.

L'exploitant a transmis le 23 mai à l'inspection des installations classées des éléments d'appréciation de l'efficacité de la couverture périodique totale des déchets du casier en cours d'exploitation sur les odeurs (et les envols). Pour ce faire, l'exploitant a procédé à des mesures des concentrations de méthane (via laser méthane) et de sulfure d'hydrogène (via micro capteurs) en différents points du casier avant et après la mise en place de la couverture. Les concentrations mesurées sont toutes plus faibles quand les déchets sont recouverts.

L'exploitant ne tire pas de conclusions sur l'efficacité de la couverture totale des déchets et ne formule pas de demande de modification de cette disposition de l'arrêté préfectoral.

L'inspection des installations classées constate que les résultats de ces mesures tendent à confirmer que le recouvrement total des déchets permet de réduire les émissions gazeuses, et donc les odeurs.

Pour conclure, l'inspection des installations classées prend acte que la situation s'est régularisée et que par conséquent, des sanctions administratives ne sont pas nécessaires. La mise en demeure du 24 mars 2025 cesse de produire ses effets, les prescriptions en cause ayant été respectées. L'exploitant doit poursuivre la mise en place du recouvrement total des déchets du

casier en cours d'exploitation avant les week-ends et jours fériés mais n'est plus tenu de transmettre les justificatifs.

**Type de suites proposées :** Sans suite

**Proposition de suites :** Levée de mise en demeure

## N° 2 : Stockage de liquides et rétentions

**Référence réglementaire :** Arrêté Ministériel du 15/02/2016, article 15

**Thème(s) :** Produits chimiques, Stockage de liquides et rétentions

### **Prescription contrôlée :**

Tout stockage d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :

- 50 % de la capacité totale des réservoirs associés ;
- 100 % de la capacité du plus grand réservoir.[...]

Pour les stockages de récipients mobiles de capacité unitaire inférieure ou égale à 250 litres, la capacité de rétention est au moins égale à :

- dans le cas de liquides inflammables, 50 % de la capacité totale des fûts ;
- dans les autres cas, 20 % de la capacité totale des fûts ;
- dans tous les cas, 800 litres au minimum ou égale à la capacité totale lorsque celle-ci est inférieure à 800 litres.[...]

Le stockage et la manipulation de produits ou de déchets dangereux ou polluants, solides ou liquides sont effectués sur des aires étanches et aménagées pour la récupération des fuites éventuelles. [...]

### **Constats :**

Lors de la visite, sur la plateforme située proche des citernes souples de lixiviats et concentrats, il a été constaté la présence d'une cuve de type IBC (environ 1000 litres) et de deux fûts (environ 200 litres) stockés hors rétention.

L'affichage présent sur la cuve de type IBC indique qu'elle contient un détartrant acide. Les deux fûts contiennent de la lessive de soude. Il est à noter que deux autres cuves sont installées sur rétention mais ne sont pas à l'abri des intempéries.

Le jour ouvré suivant la visite, l'exploitant a indiqué que la cuve de type IBC contenait de l'eau et a justifié son bon étiquetage. L'exploitant a également justifié la mise sur rétention des deux fûts de lessive de soude. Les contenants présents sur cette zone ont également été placés sous bâche pour éviter le remplissage des rétentions par les eaux pluviales.

L'inspecteur fait remarquer à l'exploitant que des constats similaires (stockage de bidons hors rétention et rétention inopérante car remplie d'eau) ont été faits lors de la visite du 10 janvier dernier.

### **Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :**

L'exploitant doit impérativement se montrer plus rigoureux dans le stockage des produits chimiques présents sur l'installation.

Type de suites proposées : Sans suite